

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
12e séance
tenue le
jeudi 21 octobre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12e SÉANCE

Président : M. KAWAMURA (Japon)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.12
20 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

00-23039 (F)

/...

En l'absence du Président, M. Kawamura (Japon), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (A/54/98, PCNICC/1999/L.3/Rev.1 et L.4/Rev.1) (suite)

1. M. DOS SANTOS (Mozambique), prenant la parole au nom de la Communauté de l'Afrique australe, dit qu'il faut s'efforcer de faire entrer en fonction aussitôt que possible la Cour pénale internationale. Beaucoup de pays de la Communauté ont déjà signé le Statut de Rome et sont en voie de le ratifier. En juillet 1999 par exemple, 12 d'entre eux se sont rencontrés à Prétoria (Afrique du Sud) pour y adopter une loi-type de ratification. Il reste à espérer que d'autres régions suivront leur exemple. Les organisations non gouvernementales ont joué un grand rôle dans l'approbation du Statut et il faut pour compter sur leurs compétences au moment de la ratification.
2. La Communauté de l'Afrique australe continuera de soutenir la Commission préparatoire, qui a réalisé des projets tangibles. Elle espère que la résolution relative à la Cour pénale internationale de 1999 sera adoptée sans être mise aux voix, comme cela a été le cas l'année précédente.
3. M. Dos Santos invite instamment les pays à continuer de contribuer avec générosité au fonds créé par l'Assemblée générale pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux de la Commission préparatoire.
4. Mme TADDEI (Saint-Marin) dit que son pays a été parmi les premiers à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale et que les Etats qui ne l'ont pas fait devraient s'efforcer de le faire bientôt afin que soient atteintes dans les plus brefs délais les 60 ratifications nécessaires. Il a pris note des démarches entreprises par diverses organisations régionales, des Etats et des organisations non gouvernementales pour favoriser la signature et la ratification du Statut, notamment l'Organisation de la Conférence régionale intergouvernementale des Caraïbes, à l'issue de laquelle a été approuvée la Déclaration de Puerto España; le Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale; la réunion officieuse intersessions de juin de l'Institut international d'études supérieures des sciences pénales de Syracuse (Italie); l'organisation par les Nations Unies de réunions d'information sur la ratification et la mise à exécution du Statut de Rome; et la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des pays en développement et des pays les moins avancés aux travaux de la Commission préparatoire.
5. La Commission préparatoire a fait avancer l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve et la définition des éléments constitutifs des crimes. Elle a également créé un groupe de travail qu'elle a chargé de définir le crime d'agression. Vu la complexité de ce travail de définition, il faudrait sans plus attendre procéder à des consultations supplémentaires.
6. Mme MEKHEMAR (Egypte), se référant aux aspects formels des éléments constitutifs des crimes, se demande si les commentaires que font les délégations

/...

ont une valeur juridique quelconque et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point elles peuvent obliger la Cour; en deuxième lieu, pourquoi ne pas incorporer ces commentaires dans le Statut si on les considère comme un complément de la définition. Il n'y a pas lieu de faire des interprétations restrictives ou sans fondement, comme celle qui voudrait que certains comportements qui sont criminels en eux-mêmes deviennent légitimes parce qu'ils s'inscrivent dans une politique de sûreté de l'Etat.

7. Pour ce qui est du traitement de la figure juridique de l'intention dolosive, il ne faudrait pas l'assortir de conditions qui la modifieraient et risqueraient d'altérer la définition d'un crime ou son contenu, en fixant par exemple la condition qu'il faut qu'il ait eu intention dolosive expresse ou qu'il y ait eu conscience des circonstances de l'événement.

8. Quant à la déportation ou au déplacement forcé de la population civile d'un certain territoire du fait d'une puissance occupante, l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut fait de ces actes des crimes contre l'humanité et les propositions qui voudraient que l'on circoncrive les éléments de ces crimes (par exemple en exigeant que les actes aient pour effet de modifier démographiquement le territoire occupé ou qu'ils ne s'inscrivent pas dans un projet d'urbanisme, ou ne sont pas effectués pour des raisons de sécurité) sont sans fondement. Pour l'Egypte, la proposition des Etats arabes est celle qui est la plus proche de l'esprit et de la lettre du Statut. Il faut regretter que l'on ait essayé de politiser le crime de la déportation ou du déplacement forcé, en le mettant en rapport avec le conflit israélo-arabe.

9. D'autre part, lorsque l'on utilise des éléments du crime de génocide ou des crimes de guerre pour définir les crimes contre l'humanité, il faut tenir soigneusement compte des caractéristiques propres à chaque type de crime.

10. Pour ce qui est du crime d'agression, l'Egypte accueille favorablement l'idée de créer un groupe de travail qui sera chargé d'en donner une définition et elle appuie la proposition du Groupe des Etats arabes, inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, tout en restant disposée à étudier les autres propositions qui ont été présentées. A son avis, il faudrait d'abord définir le crime d'agression de façon empirique, puis désigner l'organe qui aurait compétence à son égard.

11. L'Egypte se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve, en rappelant que le texte que l'on vise à élaborer doit être universellement acceptable et n'être pas simplement au service de quelques-uns. Dans le même ordre d'idées, il est souhaitable de faire soutenir le Statut par le plus grand nombre d'Etat possible, mais il ne faut pour cela sacrifier ce qui a été convenu à Rome car sinon le Statut deviendrait inapplicable.

12. M. VAZQUEZ (Equateur) dit souscrire à ce qu'a exprimé la délégation mexicaine au nom des pays du Groupe de Rio. Evoquant plus précisément les travaux de la Commission préparatoire, qui ont bien avancé, il se déclare en faveur de l'organisation de deux sessions au premier semestre 2000, qui permettront d'achever les documents relatifs aux éléments constitutifs des crimes et au Règlement de procédure et de preuve, puis une autre session pendant le deuxième semestre, consacrée à la définition du crime d'agression.

Lorsqu'elle s'efforce de rédiger la définition des crimes, la Commission préparatoire doit s'efforcer de suivre le Statut d'aussi près que possible et éviter d'en altérer l'esprit ou la lettre. Pour ce qui est du Règlement, il doit être rédigé de manière à faciliter l'administration de la justice par la Cour, à donner les garanties de procédure nécessaires tout en évitant de prolonger inutilement les procès et à maintenir autant que possible l'équilibre entre le droit romain et la tradition de common law. Quant au crime d'agression, la création d'un groupe de travail qui sera chargé de le définir est une initiative importante. Enfin, la délégation équatorienne annonce qu'en octobre 1998 son pays a signé le Statut de Rome, qui doit passer bientôt devant le Congrès national.

13. M. HOLMES (Canada) dit qu'en approuvant le Statut de Rome, la communauté internationale a montré qu'elle avait conscience des problèmes que soulevait l'impunité et de la nécessité de traduire les criminels en justice. Le Statut met en place le cadre qui permet de créer une cour pénale internationale indépendante et efficace et il offre les sauvegardes qui feront que la nouvelle institution sera crédible et responsable. D'autre part, l'approbation du Statut montre aussi que la sûreté des personnes et la sécurité nationale ne sont pas des objectifs contradictoires, mais au contraire complémentaires.

14. On peut se féliciter que 88 Etats aient déjà signé le Statut. Mais il n'y a pour l'instant que quatre ratifications, alors qu'il en faut 60 pour que la Cour entre en fonction. Il serait souhaitable que ce nombre s'accroisse si l'on veut que la Cour ait de l'autorité et qu'elle puisse exercer ses compétences à l'égard du plus grand nombre possible de pays. Le Canada s'est déclaré en faveur du projet de création de la Cour dans les négociations bilatérales et multilatérales et il a participé par de nombreuses initiatives à la sensibilisation du public et à la promotion du projet.

15. Le Canada reconnaît que le processus de ratification n'est pas simple et que le Statut est un document complexe qui a d'importantes incidences sur la vie judiciaire nationale. C'est pourquoi il cherche les moyens d'échanger des renseignements sur les techniques de ratification avec d'autres Etats. Le Gouvernement canadien a l'intention de soumettre au Parlement, probablement à l'automne 2000, un projet de loi allant en ce sens.

16. Le Règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes doivent être achevés si l'on veut que la Cour puisse assumer ses fonctions. Le Canada espère que ces documents convaincront les Etats qui hésitent encore de ratifier le Statut et il continuera pour sa part à rechercher des solutions aux problèmes qui se posent encore à ce niveau. Les sessions de la Commission préparatoire se sont déroulées dans une atmosphère constructive et la rédaction du Règlement et des éléments constitutifs des crimes a bien avancé. Il reste pourtant beaucoup à faire avant le 30 juin 2000, et la délégation canadienne espère que l'Assemblée générale allouera à la Commission préparatoire les moyens dont elle a besoin.

17. Si la communauté internationale manifeste la détermination nécessaire, la Cour pourra devenir la pierre angulaire d'un régime international de justice qui rendra impossible les excès dont le siècle qui s'achève a été le témoin.

18. M. SIMONOVIC (Croatie) dit que l'absence de mécanismes de protection contre les atteintes au droit international humanitaire a obligé les Etats à renforcer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de la compétence universelle. Le Statut de la Cour pénale internationale consacre le premier de ces principes puisqu'il dispose que nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale, même s'il détient les plus hautes charges de l'Etat. Quant au principe de la compétence universelle, qui est si important pour la sauvegarde du droit international, il découle de cette conviction, de plus en plus générale, qu'il faut empêcher les infractions graves au droit international humanitaire, quelle que soit la nationalité de celui qui les commet.

19. L'institution des Tribunaux spéciaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda est une mesure certes importante mais qui, par sa nature même, soulève la question de la sélectivité de la justice. Il faut à ce propos se féliciter que la communauté internationale ait récemment manifesté l'intention de fixer des règles identiques pour garantir le respect du droit international humanitaire dans le monde entier, en attendant que la Cour entre en fonction. L'universalité de la nouvelle instance lui permettra de traiter de la même manière tous les membres de la communauté internationale, selon le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats, et de se garder de l'arbitraire politique.

20. La Cour pénale internationale doit compléter les tribunaux nationaux, et non s'y substituer. On a récemment fait en Croatie le procès des crimes de guerre commis pendant la seconde guerre mondiale, qui atteste que le principe de la prescription ne vaut pas pour les crimes de cette nature et que le système judiciaire croate a les moyens de traiter des affaires les plus complexes et aux prolongements politiques les plus profonds.

21. La Croatie a signé le Statut le 12 octobre 1998 et elle a l'intention de le ratifier sous peu. D'autre part, les amendements importants apportés à sa Constitution et à son droit pénal à la suite de la création du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie la dispensent du travail d'harmonisation entre ses textes nationaux et le Statut.

22. La délégation croate s'est efforcée de faire incorporer dans le Règlement de procédure et de preuve un dispositif évitant les manoeuvres d'obstruction auprès de la Cour. Il lui semble donc que ces règles doivent être claires et sans équivoque, de telle sorte que les Etats n'auraient plus la possibilité de se désister de leurs obligations et qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à des révisions fréquentes. Il est également important que le Règlement consacre le principe du respect de la régularité des procédures et qu'il soit en harmonie avec les grands systèmes juridiques du monde. En outre, la définition des éléments constitutifs des crimes ne doit pas être si lâche qu'elle fasse encore obstacle à l'élaboration du Règlement.

23. Enfin, la Croatie suivra les délibérations du Groupe de travail chargé de la définition de l'agression, travaux dont elle a parfaitement conscience puisqu'elle a elle-même été victime de ce crime.

24. M. HAMID (Pakistan) dit que la création de la Cour pénale internationale est un bon moyen d'éviter que ne se renouvellent les crimes odieux qui indignent

encore la conscience de l'humanité. Le Statut garantit que les auteurs de ces crimes ne jouiront jamais de l'impunité.

25. Si le Pakistan a exprimé à plusieurs reprises les préoccupations que lui inspiraient certaines dispositions du Statut, il a approuvé l'ensemble du document, étant entendu que la Commission préparatoire ferait tout son possible pour tenir compte des préoccupations en question lorsqu'elle élaborerait le Règlement de procédure et de preuve et qu'elle définirait les éléments constitutifs des crimes. Le Pakistan considère que des règles claires et sans équivoque organisant la pratique de la Cour aideront les Etats à défendre leur position et les encourageront à ratifier le Statut.

26. La délégation pakistanaise a des réserves à faire, qu'elle a déjà exprimées également à maintes occasions, à propos des dispositions du Statut qui peuvent compromettre la souveraineté de l'Etat. La Cour ne doit pas remplacer, mais compléter l'ordre juridique national. Pourtant, plusieurs dispositions, comme la possibilité qu'a le Procureur d'entamer une enquête ex officio, ou la faculté qu'aurait le Conseil de sécurité de saisir la Cour en lui renvoyant une situation ou encore le fait que l'on puisse un jugement pris dans un pays, attentent au principe de la complémentarité, élément fondamental sur lequel doit se fonder l'exercice de la compétence de la Cour.

27. Enfin, la délégation pakistanaise se félicite de la création du Groupe de travail qui sera chargé de définir le crime d'agression. Avec de la bonne volonté, il semble que l'on pourrait arriver à une définition acceptable de ce crime.

28. M. DE FONTOURA (Brésil) souscrit à la déclaration faite par le Mexique au nom du Groupe de Rio. L'approbation du Statut de Rome est la concrétisation d'un vieux rêve de la communauté internationale. La Conférence de Rome de 1998 a trouvé l'essentiel de son inspiration dans les tribunaux spéciaux créés après la seconde guerre mondiale. Mais sa cause la plus immédiate a été l'indignation qu'on soulevée dans l'opinion publique, près de deux générations plus tard, les tragédies de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda.

29. Le Brésil a participé activement aux consultations et aux négociations qui ont précédé la Conférence de Rome et il a voté pour le Statut. Malgré la complexité technique de l'entreprise, on a réussi à rédiger un document prenant en compte les diverses traditions juridiques des Etats participants et qui semble acceptable à la majorité des pays.

30. Pour l'heure, près de 90 pays ont signé le Statut, ce qui atteste la fermeté de la communauté internationale dans son dessein de créer la Cour aussitôt que possible. Dans ce contexte, le Brésil a organisé au début du mois d'octobre un séminaire à Brasilia auquel étaient invités des juristes spécialisés, brésiliens et étrangers. A ce propos, le Brésil tient à remercier l'Organisation des Nations Unies, dont le représentant au séminaire a versé de très constructives contributions aux débats, de l'appui et de l'intérêt qu'elle a manifesté à cette occasion. Les conclusions du séminaire seront communiqués à ceux qui souhaiteraient organiser des activités analogues dans d'autres pays, et elles aideront aussi le Gouvernement brésilien lui-même à analyser la question de la signature du Statut et sa présentation au Congrès, pour ratification.

31. Le Brésil a l'intention de participer activement à la prochaine session de la Commission préparatoire et d'y élaborer des formules de consensus trouvant un juste milieu entre, d'une part, le souci légitime de dissuader et de réprimer les auteurs de violations massives du droit, et d'autre part, la prudence dont il faut faire preuve lorsque l'on veut faire respecter la loi. Toutes les délégations devront faire preuve de leur esprit d'accommodement si elles veulent atteindre les résultats qu'elles souhaitent.

32. La délégation brésilienne souscrit à la décision d'organiser un groupe de travail qui sera chargé de définir le crime d'agression, ce qui ne fait que répondre au désir légitime exprimé par plusieurs délégations, et offre une façon pratique d'aborder sans plus tarder cette question complexe et polémique.

33. Les travaux qui seront accomplis dans les mois qui viennent doivent donner la preuve que la communauté internationale est résolue à mettre fin à l'impunité et à l'arrogance de ceux qui se rendent coupables de crimes contre l'humanité. L'autorité morale et l'efficacité de la Cour dépendront de l'issue de ce travail.

34. M. MALENOVSKY (République tchèque) dit qu'un an après l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale, 88 Etats ont signé le texte et quatre l'ont ratifié. Pourtant, le Statut restera lettre morte tant que ne l'auront pas ratifié au moins 60 Etats et tant que ne sera pas achevé le travail sur le Règlement de procédure et de preuve et sur les éléments constitutifs des crimes. De surcroît, la Cour doit avoir un caractère universel et aucun pays quelles que soient ses prises de position, ne doit être exclu du travail de gestation.

35. La Commission préparatoire est en voie d'examiner les éléments constitutifs des crimes de guerre, dont la définition doit être adaptée aux définitions qui figurent dans le Statut de Rome, sans qu'il soit ajouté de nouveaux éléments qui pourraient amoindrir la compétence la Cour. Pour ce qui est du Règlement de procédure et de preuve, M. Malenovsky se plaît à souligner l'atmosphère constructive dans laquelle se sont poursuivis les travaux des délégations, soucieuses d'aboutir au consensus et de parachèver le texte. Le Règlement n'insiste pas seulement sur l'impartialité des procédures, il songe aussi aux victimes des crimes, ce qui est positif. Cela le différencie des statuts des autres tribunaux qui ont servi de précédent.

36. La délégation tchèque espère que comme prévu, les délibérations sur le Règlement de procédure et de preuve et sur les éléments constitutifs des crimes seront achevées le 30 juin 2000, malgré les divergences de vues qui subsistent entre délégations. Son gouvernement, après avoir étudié les conséquences qu'aura la ratification du Statut de Rome sur son droit interne, est en voie de rédiger la législation nécessaire à l'incorporation du premier dans le second.

37. M. HETESY (Hongrie) dit que son pays a signé le Statut de la Cour pénale internationale le 15 janvier 1999 et qu'il a entrepris les démarches visant à sa ratification. Il a également participé activement aux travaux de la Commission préparatoire, qui a adopté des propositions qu'il avait lui-même présentées avec la Suisse et le Costa Rica à propos des éléments constitutifs des crimes.

38. Il arrive que la Commission n'avance pas aussi vite qu'elle devrait à cause des délibérations prolongées que suscitent des propositions qui visent plutôt

/...

des questions de forme que des questions de fond. Il faudrait procéder avec plus de souplesse pour ne pas entraver l'analyse des questions essentielles.

39. La Cour pénale internationale est par définition une instance complémentaire des juridictions nationales dans la lutte contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'expérience qu'ont connue les Tribunaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda a montré que les organes juridictionnels de cette sorte doivent se consacrer exclusivement aux crimes de la plus grande gravité. De plus, la Cour devra avoir une portée universelle et c'est pourquoi il faut se féliciter que même les Etats qui ont voté contre le Statut participent activement aux travaux de la Commission préparatoire. Celle-ci paraît être l'instance la plus appropriée au rapprochement des points de vue. La Hongrie approuve l'idée de tenir trois sessions en l'an 2000.

40. Les activités de la Hongrie en ce qui concerne le Statut de Rome ne sont pas entièrement circonscrites dans le cadre des Nations Unies, comme l'illustre la Conférence internationale sur la ratification du Statut de la Cour pénale internationale tenue à Budapest les 1er et 2 octobre 1999. Cette conférence, organisée par l'Institut d'études constitutionnelles et juridiques, en collaboration avec l'Université d'Europe centrale, a réuni de nombreuses organisations non gouvernementales et de nombreux spécialistes de divers pays européens, qui ont échangé des vues sur le processus de ratification du Statut. Les manifestations régionales de cette sorte sont utiles en ce qu'elles peuvent faire la lumière sur certains aspects pratiques du Statut de Rome et dynamiser les travaux de la Commission préparatoire.

41. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que son pays a participé activement aux négociations du Statut de la Cour pénale internationale, qu'il a signé et qu'il envisage de ratifier. L'approbation du Statut oblige à conclure le plus tôt possible le processus de révision du texte, de sorte que le Secrétariat publie et remette aux gouvernements la version définitive. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a fait de grands progrès grâce à la volonté qui animait tous les Etats de conclure les travaux à la date prévue, pour faciliter l'entrée en fonction du nouveau tribunal.

42. La définition des éléments constitutifs des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour revêt une importance fondamentale. Mais ce que l'on a déjà fait est considérable. D'autre part, si l'on veut garantir l'efficacité de la Cour, il faut définir le crime d'agression. Pour cela, il faudra partir de la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) et s'appuyer sur les diverses propositions qu'ont présentées les Etats, notamment celles qui tendent à fixer une définition claire et complète de ce crime. D'autre part, le Groupe de travail chargé de la question devra tenir compte de l'évolution de la doctrine internationale s'il veut parvenir à une définition convenable et acceptable aux yeux de tous. Quant au Règlement de procédure et de preuve, il est encourageant de constater que l'on a tenu compte des principes et de la logique des divers ordres juridiques.

43. Tous les instruments et toutes les décisions qui seront approuvés à propos de la Cour doivent être compatibles avec le Statut, comme le veulent les principes qui gouvernent l'élaboration des règles dérivées. Il faudra aussi faire preuve de souplesse si l'on veut que la Cour puisse entrer en fonction et qu'elle ait un caractère universel.

44. M. HOFFMAN (Afrique du Sud) dit que, comme l'a déjà indiqué le représentant du Mozambique, les Etats membres de la Communauté de l'Afrique australe (SADC) pensent qu'il est prioritaire d'instituer une cour pénale internationale. Les événements récents du Timor oriental, du Burundi, du Rwanda et de la Sierra Leone ne laissent pas d'alternative et les Etats doivent dès que possible ratifier le Statut de la Cour. L'Afrique du Sud a organisé du 5 au 9 juillet 1999 une conférence de spécialistes de la Communauté qui avait pour objet de coordonner le processus de ratification du Statut en Afrique australe et de préparer une loi-type de ratification que tous les pays de la Communauté pourraient appliquer.

45. La loi-type de ratification dispose que le Statut de la Cour pénale internationale prendra effet sur le territoire national, que la Cour siègera sur le territoire du pays concerné, ce qui exigera que les magistrats, le Procureur et le Greffier jouissent des mêmes prérogatives et immunités que les chefs des missions diplomatiques. De plus, quiconque commet en dehors du territoire national l'un des crimes incriminés dans le Statut sera jugé par les tribunaux de ce pays comme si le crime avait été commis sur son propre territoire. Les tribunaux nationaux auront compétence extraterritoriale à l'égard des crimes visés par le Statut, à l'exception des infractions couvertes par l'article 70.

46. La bonne volonté des Etats est indispensable si l'on veut que la Cour pénale internationale accomplisse son mandat avec efficacité. C'est dans cette optique que l'Afrique du Sud a créé une commission interministérielle chargée d'étudier les activités que pourra entreprendre chacun de ses membres pour coopérer avec la Cour. D'autre part, on considère que le processus de ratification du Statut doit se conduire en parallèle à celui de la préparation de la législation d'incorporation dans le droit interne. Le Gouvernement sud-africain a d'ailleurs l'intention de procéder d'urgence à la ratification du Statut.

47. La délégation sud-africaine s'inquiète des corrections qu'il faudra introduire dans le Statut, dans la mesure où il faudrait disposer d'une version définitive sans plus tarder. Il faudra aussi que s'achève le plus tôt possible la rédaction du Règlement de procédure et de preuve et la définition des éléments constitutifs des crimes.

48. M. AL-SULIMAN (Arabe saoudite) dit que la création d'un groupe de travail de la Commission préparatoire chargé de définir le crime d'agression est un pas dans la bonne direction. L'agression est en effet une infraction très grave, qu'il faut définir avec la plus extrême précision. Parmi les autres crimes que la Commission préparatoire est en voie d'analyser, il y a celui qui fait l'objet de l'alinéa viii) du paragraphe 2 b) de l'article 8, relatif au transfert d'une population par une puissance occupante. On sait que ce crime a été bel et bien commis dans le passé et qu'il se poursuit encore. Il faut donc le définir avec exactitude. C'est en effet un comportement qui a été incriminé dans d'autres instruments de droit international.

49. L'Arabie saoudite n'ignore rien de l'importance que revêt la Cour pénale internationale, pourvu qu'elle accomplisse ses fonctions en restant à la hauteur de la nouvelle situation qui se crée dans l'ordre contemporain des relations internationales.

50. M. MOCHOCHOKO (Lesotho), dit que l'horreur des crimes qui se commettent encore à grande échelle et dont les auteurs restent impunis, rend urgente la création d'une cour pénale internationale. Il faut donc faire entrer le Statut en vigueur aussitôt que possible.

51. La Commission préparatoire doit avoir achevé les travaux sur le Règlement de procédure et de preuve et sur les éléments constitutifs des crimes avant le 30 juin 2000. Il lui faudra pour cela tenir deux sessions de trois semaines chacune en 2000, plus une réunion intersessions. D'un autre côté, il est encourageant de constater qu'un an à peine après la conclusion du Statut de Rome, 88 Etats ont déjà signé le texte et que quatre l'ont ratifié. Le Lesotho a déjà signé le Statut et a entrepris les démarches devant conduire à sa ratification, selon le modèle mis au point lors de la réunion d'experts intergouvernementaux de la Communauté de l'Afrique australe (SADC) tenue à Prétoria en juillet 1999. On prévoit que les textes de ratification seront soumis à l'approbation du gouvernement vers la fin de l'année 1999, ouvrant ainsi la voie à une ratification rapide.

52. La Commission préparatoire fait des progrès encourageants et il faut espérer que les délégations feront preuve de souplesse lors des deux sessions suivantes et que l'on obtiendra des résultats plus tangibles. Il est évidemment nécessaire que les Etats soient aussi nombreux que possible à participer aux travaux de la Cour, mais cette universalité ne doit pas se payer du prix de l'intégrité du Statut et du délicat équilibre qu'on a trouvé à Rome.

53. La participation de toutes les délégations au travail de création de la Cour reste toujours aussi indispensable. Il faut regretter que les fonds d'affectation spéciale n'aient pas recueilli des contributions supplémentaires et la délégation du Lesotho joint sa voix à celles des délégations qui ont demandé aux Etats de verser des contributions volontaires pour financer la participation des spécialistes des pays les moins avancés.

54. M. HANSON-HALL (Ghana) dit que son pays souhaite que soit instituée rapidement une cour pénale internationale efficace et juste, pratiquant une procédure viable approuvée par la majorité des Etats Membres.

55. Il est encourageant de constater que la Commission préparatoire ait pu examiner le Règlement de procédure et de preuve, texte qui sera décisif pour le fonctionnement de la Cour. La Commission a également étudié la grande question des procédures que doit suivre le Procureur pour entamer une enquête, celle des demandes en révision attaquant la décision du Procureur de suspendre les poursuites, et celle de la confirmation des charges. Il y a aussi cet aspect positif que l'on a analysé les éléments constitutifs des crimes, en particulier de celui de génocide, et les violations graves du droit international, ce qui illustre la résolution de la communauté internationale de lutter contre de telles anomalies.

56. Quatre pays ont ratifié le Statut et le Ghana a entrepris les démarches de ratification et d'incorporation à son droit interne. Il invite tous les Etats à suivre son exemple.

57. Le crime d'agression, quel qu'en soit l'auteur, doit être sanctionné sévèrement. Le Ghana espère donc que l'on arrivera à une définition de

l'agression à la fois claire et sans équivoque et que tous les Etats pourront accepter. C'est là une question urgente et la délégation ghanéenne est d'autant plus heureuse que l'on ait mis sur pied un groupe de travail chargé de la question. Elle considère que le crime d'agression doit être défini en conformité avec les larges dispositions de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

58. Le Ghana serait d'avis de réserver six semaines pour les sessions de la Commission préparatoire avant le 30 juin 2000, et de tenir une autre session avant la fin de l'année, en vue de conclure les tâches prévues dans la résolution F de la Conférence de plénipotentiaires.

59. Les crimes visés dans le Statut sont un fléau pour l'humanité depuis des temps immémoriaux. L'institution de la Cour fera comprendre sans équivoque que la communauté internationale ne tolérera plus que de tels crimes restent impunis.

La séance est levée à 12 h 10.